



**ASSOCIATION REGIONALE SPECIALISEE D’ACTION SOCIALE,
D’EDUCATION ET D’ANIMATION
(A.R.S.E.A.)**

STATUTS

TITRE 1^{er} - BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} - DENOMINATION - BUT - SIEGE - DUREE

Il existe entre les membres actuels qui la composent et les personnes qui adhéreront à ses statuts une Association qui porte la dénomination suivante :

Association Régionale Spécialisée d’Action Sociale, d’Education et d’Animation (A.R.S.E.A.).

Elle est une Association de droit local qui a pour but, dans le cadre de la Région Alsace :

- de participer
 - * à toute activité sanitaire, sociale et éducative s’adressant à des personnes en difficultés sociales et/ou handicapées.
 - * à l’information de la population, à la formation des personnels spécialisés et à l’œuvre de prévention.
- de contribuer
 - * à l’étude des divers handicaps et de toutes les formes d’inadaptation ainsi qu’à la recherche et à l’initiation de solutions et de méthodes nouvelles.
- de créer et de gérer des établissements et des services concourant à la réalisation de ces objectifs, dans le domaine du handicap, de l’inadaptation sociale et de la prévention de l’exclusion.

Son siège est fixé à Strasbourg 204, avenue de Colmar.

L'Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la Loi d'Introduction du 1^{er} juin 1924 ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - COMPOSITION - CONDITIONS D'ADMISSION - COTISATION

L'A.R.S.E.A. est composée de personnes physiques, qui en sont les membres actifs ; parmi les membres actifs figurent des membres du personnel dans les limites d'un tiers.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.

La cotisation des membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'Association, ce titre les dispense de payer une cotisation.

Article 3 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd

1. - par démission

Dans ce cas, la cotisation est due pour l'année en cours.

2. - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de 2/3 des membres présents pour motif grave, pour agissements de nature à compromettre l'action de l'A.R.S.E.A., ou pour non paiement de la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

Les organes d'Administration de l'A.R.S.E.A. sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Bureau,
- le Président.

Article 5 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale composée des membres actifs se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par lettre individuelle, par le bureau ou sur la demande du quart de ses membres. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs de représentation. Son ordre du jour est réglé par le Conseil. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend et vote les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale ; elle délibère sur les comptes de l'exercice clos, définit les orientations concernant le budget, désigne les Commissaires aux Comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, élit les membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des réunions.

Article 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend 12 à 16 membres ne faisant pas partie du personnel, non liés juridiquement, économiquement, financièrement à l'Association.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Ils sont renouvelés par tiers tous les ans.

Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

En cas d'absence non motivée à quatre séances consécutives du Conseil d'administration, l'administrateur est réputé démissionnaire et son remplacement interviendra à la prochaine Assemblée Générale.

La désignation des membres renouvelables s'effectue par voie de tirage au sort lors de la première réunion du Conseil.

En cas de vacance de poste d'administrateur élu, le Conseil peut pourvoir provisoirement à ce poste ; la désignation est à soumettre pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

En outre sont invités à siéger à titre consultatif :

- Quatre directeurs représentant les trois secteurs d'activité et élus par leurs pairs
- Deux représentants élus par l'ensemble du personnel
- Deux représentants désignés par le Comité d'Entreprise.

La durée de leur mandat ainsi que les modalités de leur désignation seront précisées dans le Règlement Intérieur.

Les représentants désignés par les diverses Collectivités de la Région et les Administrations concernées ainsi que par les représentants des associations d'utilisateurs peuvent être invités aux séances du Conseil d'Administration.

La Direction Générale assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 7 - REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Un administrateur peut en représenter un autre.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau, à huit jours au moins d'intervalle, et il peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 8 - POUVOIRS

Hors les compétences statutaires réservées à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association.

- Il fixe ses objectifs et ses moyens d'action dans le Projet d'Association qui doit être adopté par l'Assemblée Générale.
- Il adopte le Règlement Intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement, ainsi que les attributions et délégations du Directeur Général.
- Il nomme le Directeur Général et le personnel de direction et met fin à leurs fonctions.
- Il délibère sur :
 - l'admission de nouveaux membres
 - les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements et services
 - le budget prévisionnel et les comptes de l'exercice écoulé.
 - les travaux d'aménagement, de transformation, de réparation ainsi que toutes opérations immobilières en conformité avec l'objet de l'Association : acquisitions, constitutions d'hypothèques, aliénations, baux et locations.
- Il gère le patrimoine mobilier et immobilier de l'Association.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président,
- Il peut créer des Commissions d'Etudes et faire appel dans ce cas, à des compétences qui lui sont extérieures.

Article 9 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau comprenant au moins 5 personnes :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Trésorier,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire Adjoint.

La composition sera complétée si nécessaire par la voie du Règlement Intérieur.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau est élu pour un an, à la majorité absolue au premier tour. Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de deux de ses membres.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'Association en exécution des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Le Président, ou à défaut un administrateur délégué par le Conseil, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président préside le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale.

Article 10 - DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par une autre personne déléguée par le Conseil.

Article 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions diverses,
- toutes autres recettes légalement autorisées découlant de ses activités,
- dons et legs.

Article 12 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale, soumise au moins un mois avant la séance.

Les modifications des statuts sont soumises par le Conseil d'Administration à une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci ne peut siéger valablement que si les deux tiers au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 13 - DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre, au moins, les deux tiers des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant du 1 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolues en application de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles à un établissement similaire de l'association.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

Article 14 - POUVOIR POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à son mandataire, pour effectuer l'inscription au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, ainsi que pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi ou nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Statuts du 21 janvier 1961

y compris les modifications apportées par :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14.12.1964
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13.12.1965
- l'Assemblée Générale Ordinaire du 17.10.1966
- l'Assemblée Générale Ordinaire du 25.11.1968
- l'Assemblée Générale Ordinaire du 26.11.1974
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18.12.1984
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23.11.1987
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20.12.1999
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.06.2005.

inscrits au registre des Associations sous le Volume XVII, n°117.